



---

## **Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

### **Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules**

**153<sup>e</sup> session**

Genève, 8–11 mars 2011

Point 4.10.11 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 - Examen de projets de rectificatifs  
à des Règlements existants soumis par le GRE**

### **Proposition de rectificatif 4 au Révision 6 au Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)**

#### **Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-et-quatrième session. Il a été établi sur la base du document informel GRE-64-14, tel qu'il est reproduit à l'annexe III du rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/64, par. 15).

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements afin d'améliorer les caractéristiques techniques des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

*Paragraphe 5.21.1, modifier comme suit:*

- «5.21.1 Des lampes supplémentaires satisfaisant à toutes les prescriptions concernant la position, la visibilité géométrique et les caractéristiques colorimétriques et photométriques des lampes ci-dessus doivent s'allumer lorsque la surface apparente dans la direction de l'axe de référence de ces lampes est occultée à plus de 50 % par l'élément mobile; ou».
-